

L'an Deux Mil Quinze, le deux décembre, convocation du Conseil Municipal de Chancelade, pour la tenue de la session ordinaire de décembre qui aura lieu le sept décembre Deux Mil Quinze.

Le Maire,

SÉANCE DU 07 DECEMBRE 2015

L'an Deux Mil Quinze, le sept décembre, à dix huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le deux décembre Deux Mil Quinze par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : M. TESTUT. Mme DUBY. M. CHEVALARIAS. Mme DE PISCHOF. M. TOUCHARD. Mme VIGNES-CHAVIER. M. CASOURANCQ. Mme DELTEIL. MM. BOURGOIN. GROUSSIN. Mmes CASADO-BARBA. SALINIER. M. ORTAVENT. Mme CALEIX. M. BERSARS. Mmes BLE-BRACHET. MAZIERES. M. PUGNET. Mme MEAUD. M. DUPEYRAT. Mme CATHOT. M. GADY. Mme WANY. M. AUMASSON.

ABSENTS EXCUSES : M. BERIT-DEBAT → pouvoir à M. TESTUT
M. FLAMIN → pouvoir à Mme DUBY

Madame Sylvie MAZIERES est élue secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

1) ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2015

2) SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

3) CONTRAT DE MIXITE SOCIALE

4) QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

1) ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2015

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 09 novembre 2015.

Ceux-ci, n'ayant donné lieu à aucune observation de l'Assemblée, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité des présents, le compte-rendu de la séance du 09 novembre 2015.

2) AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Le 5 octobre dernier, Monsieur le Préfet de la Dordogne a présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) son projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), dans le cadre de la procédure prévue à l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Cette dernière prévoit, en effet, la mise en œuvre de nouveaux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale et définit les modalités d'association des communes et de leurs groupements à son élaboration.

Dans ce cadre, l'Assemblée délibérante de CHANCELADE est appelée à formuler son avis sur le projet de schéma proposé par le représentant de l'Etat, et cela dans un délai de deux mois à compter d'une date de saisine officielle, soit avant le 12 décembre pour ce qui intéresse le Grand Périgueux.

L'impact de la loi NOTRe en matière de périmètre intercommunaux.

Les nouveaux SDCI, à l'exception de ceux de la région Ile de France, doivent être arrêtés par le Préfet de Département avant le 31 mars 2016 et publiés avant le 31 décembre 2016, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Comme, lors de la procédure d'élaboration du premier SDCI consécutive à la loi portant Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010, le Préfet de Département a la responsabilité de conduire une évaluation de la cohérence du périmètre des EPCI existants, un état des lieux des compétences exercées et des ressources fiscales allouées aux groupements actuels. A cette fin, le Préfet a pour mission de conduire une analyse technique s'appuyant pour l'essentiel sur des données quantitatives d'ordre socio-économiques.

En date du 27 août 2015, dans son instruction aux Préfets pour l'application des articles 33,35 et 40 de la loi NOTRe, le Gouvernement rappelle que le SDCI vise prioritairement à rationaliser la carte de coopération intercommunale, c'est-à-dire à réduire le nombre de structures de coopération existantes tant en ce qui concerne les Etablissements Publics de Coopération sans fiscalité propre (EPCI-SFP), comme les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, que les Etablissements Publics de Coopération à fiscalité propre (EPCI-FP) tels que les communautés de communes, d'agglomération, ou urbaines.

Pour parvenir à diminuer le nombre des EPCI-FP, la loi NOTRe prévoit le relèvement de leur seuil minimum de population à 15 000 habitants, contre 5 000 jusqu'alors. Des adaptations sont cependant prévues et permettent de conserver le seuil minimal de 5000 habitants sous réserve de critères de densité démographique. En droit, cette limite basse de population est de même valeur juridique que les autres orientations fixées par la loi, en l'occurrence :

- la définition de territoires pertinents au regard des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT),
- l'accroissement de la solidarité financière et territoriale, afin de favoriser l'intégration fiscale des EPCI-FP,
- la prise en compte des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux,
- la prise en compte des communes nouvelles.

S'agissant des syndicats de communes et syndicats mixtes, il est projeté d'en réduire significativement le nombre selon les critères suivants :

- suppression des structures syndicales dont le périmètre est inférieur à ceux des EPCI-FP actuels ou envisagés dans le SDCI,
- suppression des syndicats exerçant des compétences dont la loi a prévu le transfert aux EPCI-FP dans la période 2016-2020, essentiellement dans le domaine de l'environnement (déchets, eau, assainissement, hydraulique agricole...)

Sur la base de l'ensemble de ces orientations, les Préfets ont la charge de conduire la procédure d'élaboration et de mise en œuvre des nouveaux SDCI et disposent, à ce titre, de pouvoirs temporaires adaptés.

Les étapes de la procédure de mise en œuvre du SDCI

La première étape de la procédure de révision consiste en l'élaboration du nouveau SDCI, sur la base d'un projet présenté par le Préfet, soumis aux communes et groupements concernés, puis possiblement amendé par la CDCI dans des conditions de majorité qualifiée.



Saisine du ou des préfet(s) du ou des département(s) limitrophe(s), lorsqu'une proposition du SDCI intéresse des EPCI ou des syndicats mixtes

La seconde étape de la procédure de révision consiste en l'application du SDCI arrêté, au moyen de procédures de création, de fusion ou de modification de périmètre des EPCI existants.



On notera en premier lieu que le Préfet doit notifier ses arrêtés de projet de périmètre avant le 15 juin 2016 aux communes et groupements concernés. Une seconde consultation de l'assemblée délibérante du Grand Périgueux, là encore pour avis simple, aura donc lieu dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre intéressant l'agglomération.

On notera en second lieu qu'une procédure particulière de mise en œuvre des nouveaux périmètres est applicable dès lors que la consultation des communes sur les arrêtés de projet de périmètre produit un avis défavorable. Si la condition de majorité qualifiée (qui consiste à ce que la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale regroupée, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le tiers de la population totale) n'est pas remplie, l'avis des communes est alors réputé défavorable et le Préfet est tenu de consulter de nouveau la CDCI :

Soit pour avis simple, avec maintien du pouvoir d'amendement de la CDCI au deux tiers de ses membres, si le projet de périmètre figure au SDCI adopté préalablement,

Soit pour avis conforme, à la majorité simple des membres de la CDCI, si le projet de périmètre ne figure pas au SDCI approuvé. Il s'agit là de la procédure dite de « *passer outre* » ou procédure « *forcée* ».

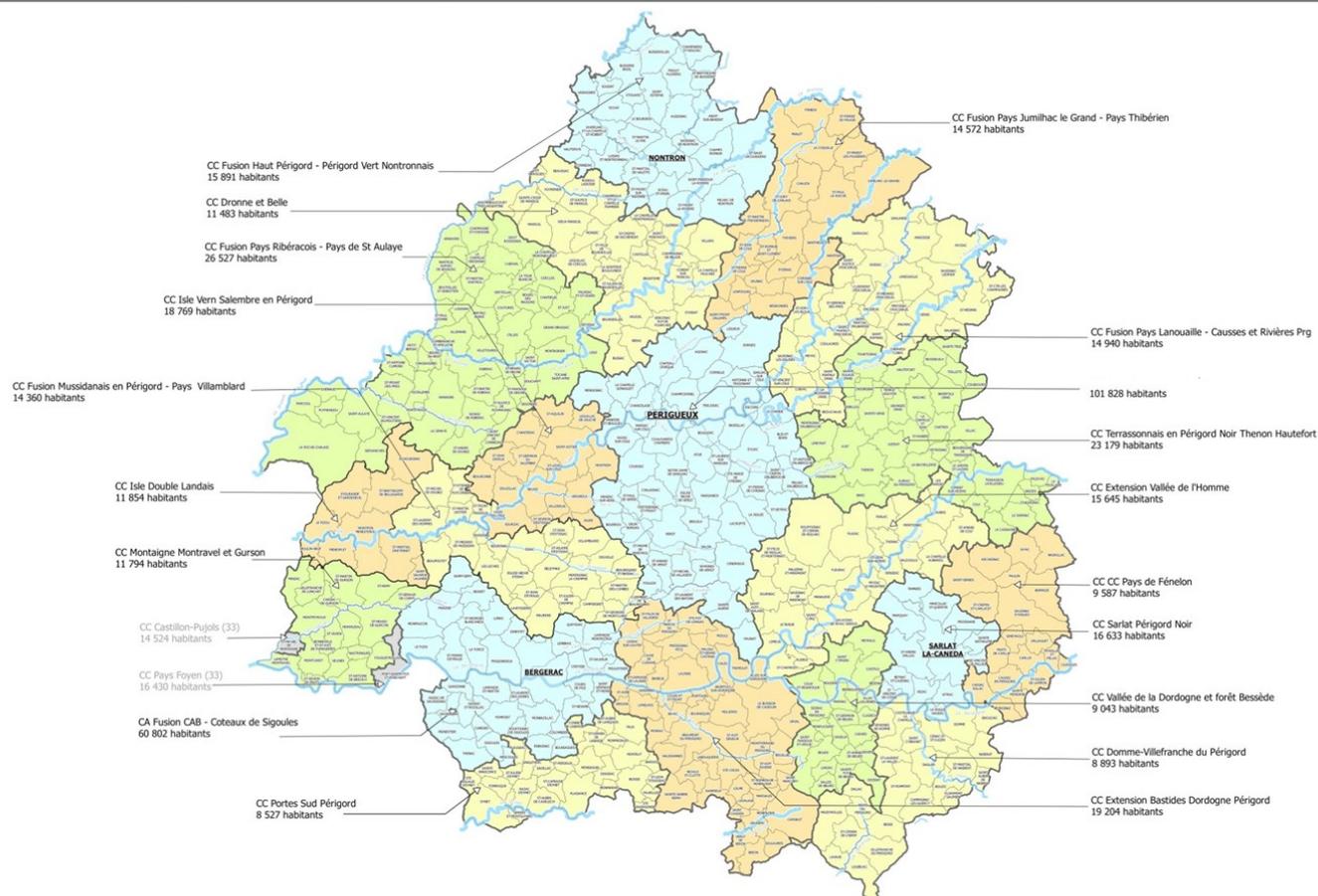
On notera en troisième et dernier lieu que les procédures détaillées précédemment s'appliquent aussi pour la réduction du nombre de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Le projet proposé par Monsieur le Préfet de la Dordogne

Le territoire de la Dordogne comprend 193 groupements de coopération dont 26 EPCI-FP et 167 syndicats. Le projet de SDCI du Préfet vise à ramener le nombre total de structures à 123 au 1^{er} janvier 2017, réparties entre 19 EPCI-FP et 104 syndicats, soit une diminution quantitative de près de 40 % des organismes existants.

La carte suivante donne la vision géographique des périmètres proposés s'agissant des EPCI-FP.

Département de la Dordogne : Rationalisation des EPCI à fiscalité propre au 01 Janvier 2017



PREFET DE LA DORDOGNE
Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 24 024 PERIGUEUX CEDEX

Carte réalisée le 02/10/2015



Sources de données :
IGN RGE® 2012
Population municipale au 01/01/2015
réf statistique au 01/01/2012

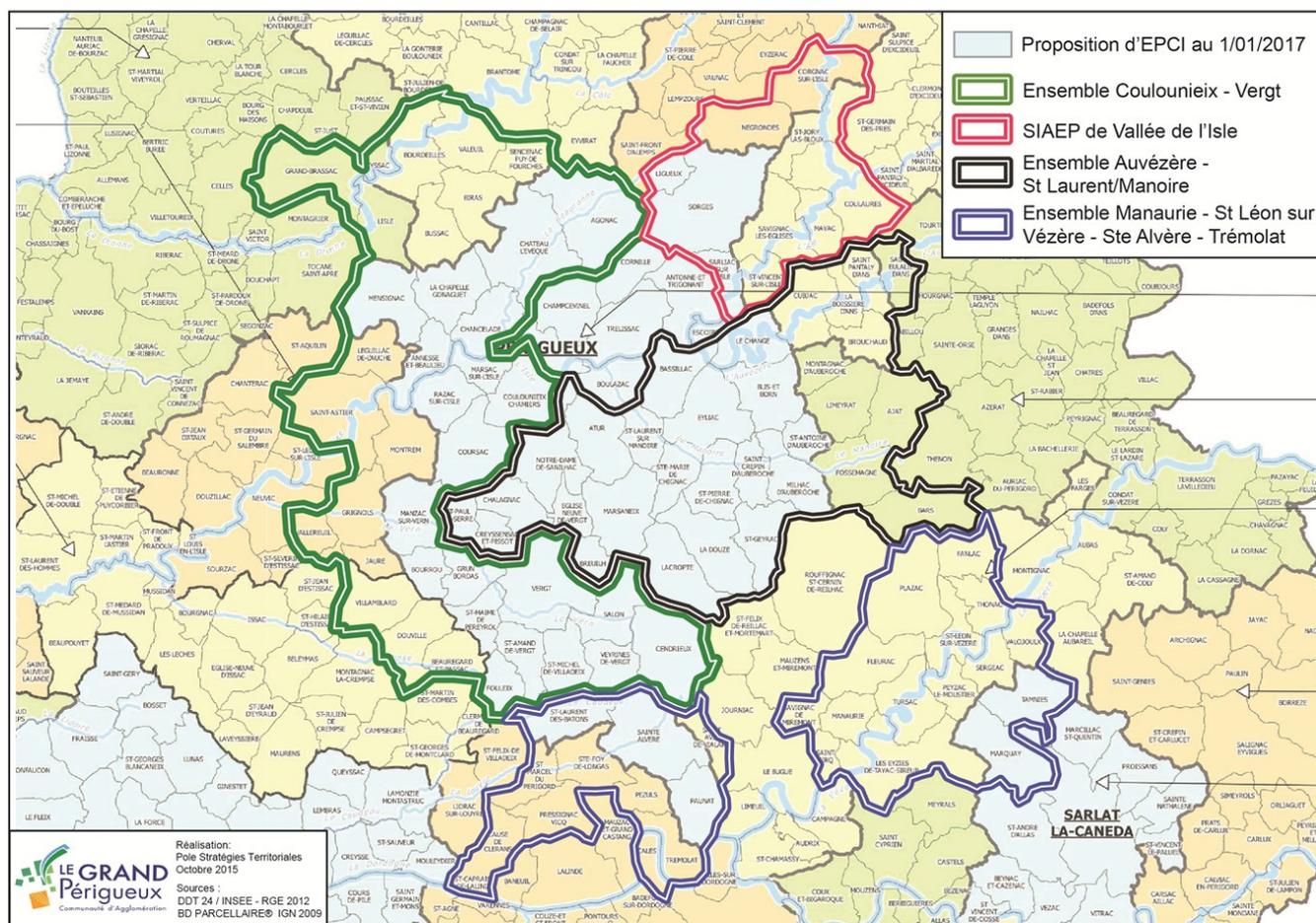
Concernant le territoire du Grand Périgueux, les évolutions de périmètre proposées sont de deux ordres.

Elles visent, tout d'abord, les syndicats intervenant dans le domaine de l'alimentation en eau potable par deux projets de fusion :

- Fusion du SIAEP Auvézère-Manoire et du SIAEP Saint Laurent sur Manoire
- Fusion du SIAEP Coulounieix-Razac et du SIAEP de la région de Vergt

Les modifications peuvent être représentées sous forme cartographique de la façon suivante :

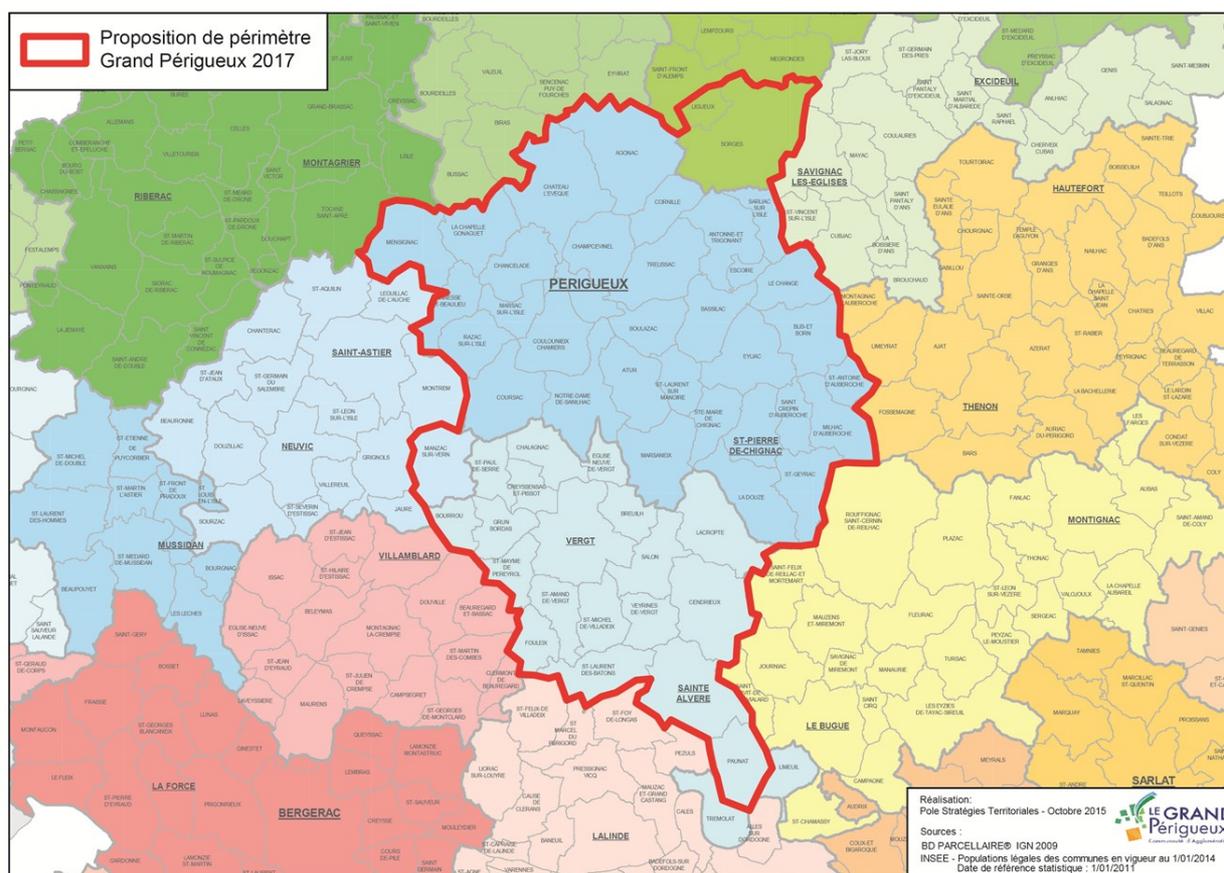
Proposition de Syndicats d'Eau Potable au 1^{er} janvier 2017



Les modifications, proposées dont le projet de SDCI, concernent ensuite le périmètre du Grand Périgueux visé par la proposition n°6 du projet de SDCI. Il s'agit en l'espèce :

- d'une fusion entre la communauté d'agglomération du Grand Périgueux et la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (CCPVTT), à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat

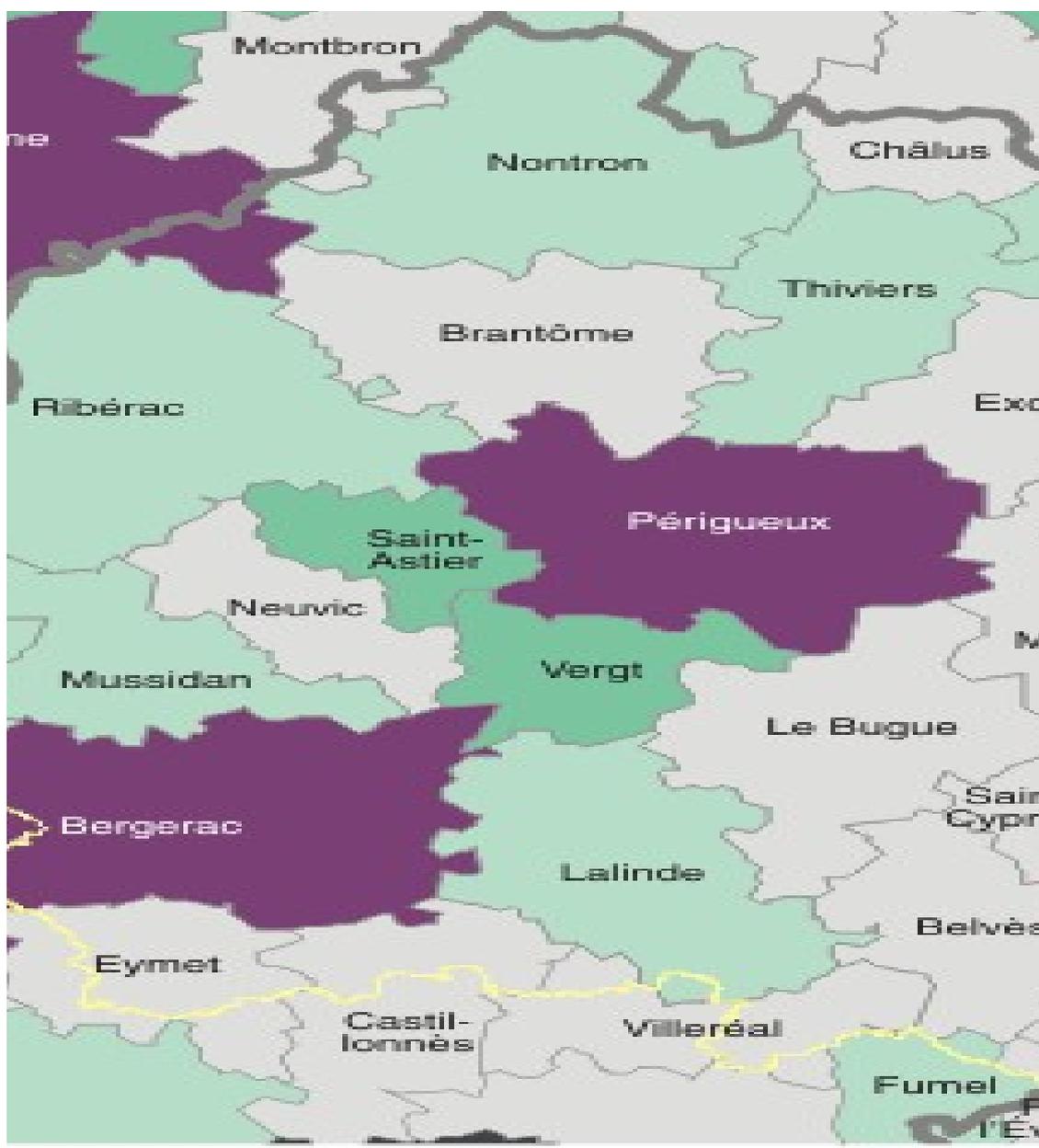
- d'une extension de périmètre aux communes de Manzac sur Vern, Ligeux et Sorges



Ce nouvel ensemble compterait 101 828 habitants contre 91 845 actuellement, au sens de la population légale 2012. Il compterait par ailleurs 55 communes contre 33 actuellement.

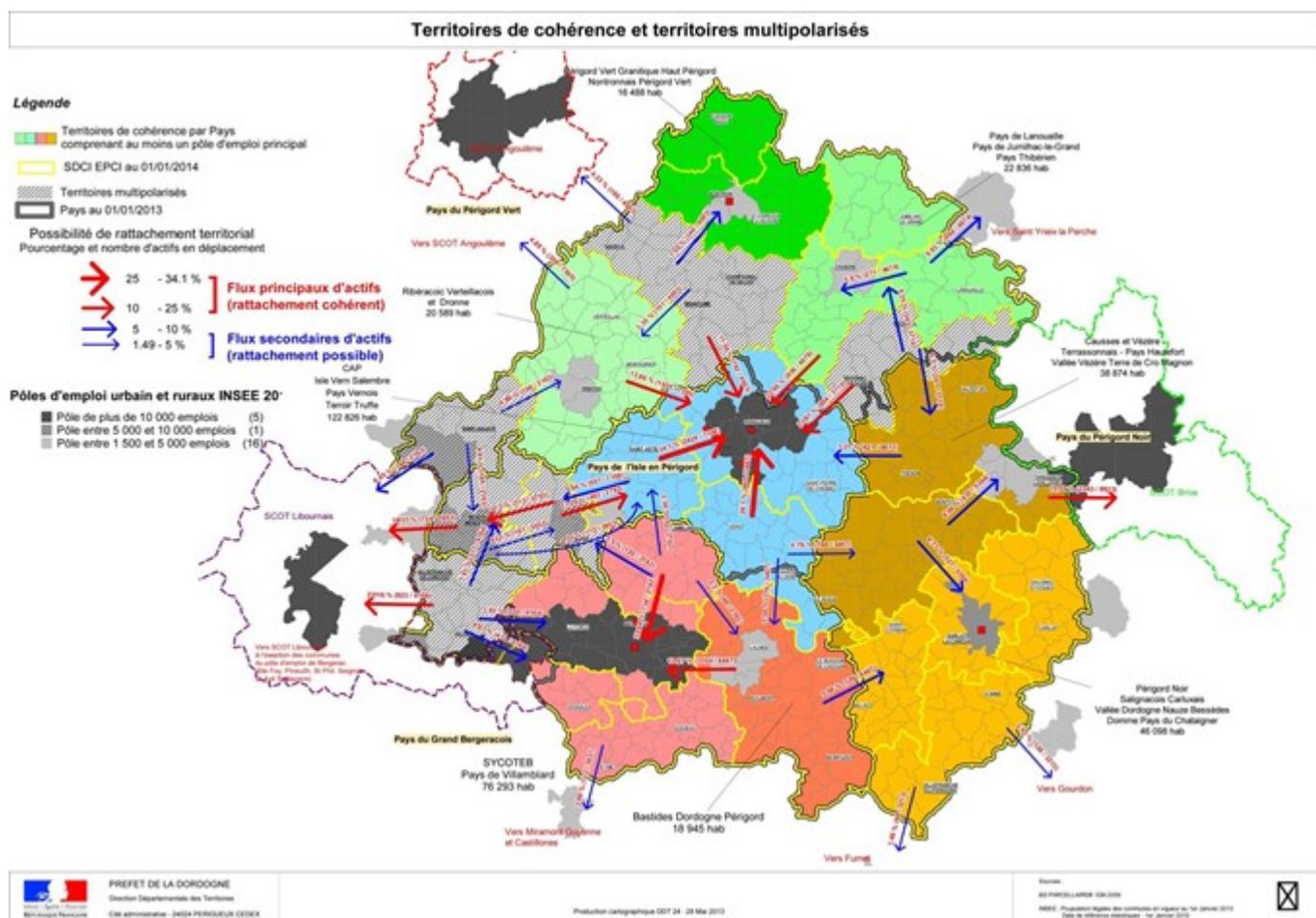
Au vu des objectifs de la loi NOTRe en termes de rationalisation et de cohérence des périmètres des EPCI-FP, il apparaît utile de disposer d'éléments d'analyse territoriale tels que ceux à disposition des préfets dans le cadre de leur tâche d'élaboration du projet de SDCI. A ce titre, quatre cartographies significatives peuvent être mobilisées afin d'apprécier les considérants géographique de la proposition du représentant de l'Etat :

La carte INSEE des bassins de vie



Types de bassin de vie

Basins animés par un grand pôle urbain	■	Ruraux animés par un grand pôle urbain
Basins animés par un pôle moyen	■	Ruraux animés par un pôle moyen
Basins périurbains	■	Ruraux périurbains
Basins animés par un petit pôle	■	Ruraux animés par un petit pôle
—	■	Ruraux autres
—	■	Départements



L'avis de la COMMUNE DE CHANCELADE

La Commune de CHANCELADE doit se prononcer, pour avis simple, sur le projet de SDCI présenté à la CDCI de la Dordogne le 5 octobre dernier.

Afin d'examiner les propositions du SDCI et d'en débattre, les élus de CHANCELADE se sont réunis le 9 NOVEMBRE dernier et ont exprimé avis et interrogations quant à :

- la célérité du calendrier de mise en œuvre du SDCI, qui laisse peu de place au dialogue entre élus ou avec l'Etat, ni la communication avec la population,
- l'insuffisante pertinence du périmètre proposé, qui ne tient pas compte de la continuité occidentale du bassin économique périgourdin, historiquement orienté vers la vallée de l'Isle,

Les délais contraints ne permettent pas de sortir une analyse financière de l'impact de l'extension.

Le double mécanisme de fusion d'EPCI et d'extension de périmètre qui entraîne *sui generis* l'alourdissement et l'allongement des procédures administratives préparatoires, qui contraindront l'agglomération à plusieurs années d'ajustements financiers et statutaires, au risque de l'immobilisme.

Les conséquences propres à la procédure de fusion en termes d'harmonisation fiscale, d'addition des compétences et de renouvellement de la gouvernance communautaire.

Le danger de voir la mise en œuvre du projet de mandat 2014-2020 obérée ou ralentie par un changement de structure, qu'induirait la création d'une nouvelle personne morale en lieu et place l'actuelle communauté d'agglomération.

Faisant suite aux débats et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- s'agissant de la démarche volontaire de la commune de Savignac les Eglises, Chancelade l'approuve.

- s'agissant du périmètre de la communauté d'agglomération, la Commune de Chancelade émet :
- à la majorité des présents (cinq abstentions : C. Blé-BRACHET, M. TOUCHARD, S. VIGNE S, J. DE PISCHOF, C. CASADO) un avis favorable à la modification de périmètre figurant au projet de SDCI, tout en déplorant vivement :

- l'absence de proposition sur une évolution de l'agglomération en Vallée de l'Isle, où se situe la continuité géographique la plus évidente,
- l'extension au Sud ne traduisant pas une pertinence et un respect du bassin de vie ainsi que du périmètre SCOT.

- à la majorité des présents (cinq abstentions : M. TOUCHARD, S. VIGNES, J. DE PISCHOF, C. CASADO, S. SALINIER). Un avis défavorable, quant à la procédure retenue pour cette modification, revendiquant que celle-ci s'effectue au terme d'une extension du périmètre de l'agglomération actuelle plutôt que d'une procédure de fusion entre EPCI.

3) CONTRAT DE MIXITE SOCIALE

Rapporteur : Monsieur Michel TESTUT

Le Contrat de Mixité Sociale dont le principe a été introduit par la loi Engagement National pour le Logement de 2006, est un document de programmation permettant de dresser un échéancier des projets de construction de logements locatifs sociaux, des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU.

Ce contrat institue un partenariat constructif entre la Commune, l'État et des acteurs locaux de l'habitat (Grand Périgueux et Conseil Départemental) autour d'une politique active de production de logements sociaux. Le Contrat de Mixité Sociale a pour objectif :

1. d'associer le plus en amont possible, l'ensemble des acteurs qui auront une influence sur ces projets, et de définir clairement les engagements de chacun (bailleurs sociaux, Département, Intercommunalité ...);
2. de s'assurer du caractère opérationnel des projets en identifiant toutes les étapes préalables nécessaires (maîtrise foncière, révision des documents d'urbanisme ...) et en identifiant les moyens et les délais pour franchir ces étapes.

Une instruction a été envoyée aux Préfets de Régions et de Départements le 30 juin dernier, en vue de renforcer leur action d'accompagnement des communes en déficit de logements sociaux. Elle précise que ce contrat est «un cadre opérationnel d'actions pour la Commune lui permettant d'engager une démarche volontaire pour atteindre, en 2025, ses obligations légales». Ainsi, le Contrat de Mixité Sociale devra couvrir, au minimum, la période triennale actuelle 2014-2016 et la période 2017-2019. Ce contrat a vocation de faire l'objet d'évaluations régulières (au moins annuelle) et à être modifié pour prendre en compte l'évolution de la situation communale.

Pour les communes souhaitant volontairement signer ce Contrat de Mixité Sociale, le document doit préciser les moyens que la Commune s'engage à mobiliser pour atteindre ses objectifs, et notamment la liste des outils et des actions à déployer.

Pour les communes «récalcitrantes», les Préfets pourront :

- renforcer les sanctions vis-à-vis des communes qui ne respectent pas leurs obligations en terme de logement social, pour qu'elles soient plus dissuasives (renforcer les pénalités).
- et utiliser des moyens coercitifs (droit de préemption, reprise de l'instruction du permis de construire).

La Commune de Chancelade est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU et doit, à ce titre, atteindre 20 % de logements locatifs sociaux. Au 1er janvier 2014, la Commune comptait 10,81% de logements locatifs sociaux.

Pour combler ce déficit, elle doit aujourd'hui produire 268 logements sociaux d'ici 2025 dont :

- 49 logements qui devront être financés sur la période triennale 2014-2016 (15 PLAI minimum et 10 PLS maximum)
- 56 logements qui devront être financés sur la période triennale 2017-2019 (17 PLAI minimum et 11 PLS maximum).

Au-delà de la satisfaction d'une obligation légale, la Commune a souhaité s'inscrire dans une démarche volontariste de production de logement social par la signature d'un Contrat de Mixité avec l'Etat.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du document élaboré en concertation avec les services de l'Etat, du Département et du Grand Périgueux, approuve, à l'unanimité des présents, le document et autorise Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, le contrat joint en annexe.

4) QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

EMPRUNT 2015 : BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Madame DUBY

Une consultation, auprès des établissements financiers, a été réalisée concernant l'emprunt de 295 000 € prévu au Budget Primitif 2015.

Après examen des différentes offres, il est proposé de retenir la proposition du CREDIT AGRICOLE, qui a présenté la proposition la plus avantageuse :

Caractéristiques du prêt :

Durée : 15 ans

Taux fixe : 1,75 %

Type : échéance constante

Périodicité : trimestrielle

Frais de dossier : 443 €

L'Assemblée approuve, à l'unanimité des présents, cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer les contrats correspondants.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 Heures

